

Paris, le 21 octobre 2024

Décision du Défenseur des droits n° 2024-149

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, notamment les articles 4, 25 et 29 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénitentiaire ;

Saisie par M. X qui dénonce des violences commises par une surveillante pénitentiaire, le 3 janvier 2021, alors qu'il était détenu au centre pénitentiaire de Y ;

Après avoir sollicité des informations auprès de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Après avoir auditionné la surveillante pénitentiaire mise en cause par M. X ainsi que deux autres agents de l'établissement ;

Après avoir adressé, le 4 avril 2024, une note soumise au contradictoire à la direction de l'administration pénitentiaire, en l'invitant à transmettre la note aux agents impliqués dans les faits afin qu'ils présentent, s'ils l'estimaient utile, des éléments complémentaires ;

Constatant que les agents n'ont pas produit d'observation en réponse à cette note, mais que la directrice de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire a transmis des observations écrites complémentaires, le 26 juin 2024 ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que Mme A, en dehors de toute situation d'urgence ou de danger, a sollicité une collègue, Mme B, en renfort, avant d'ouvrir la cellule de M. X et d'y entrer sans motif légitime, puis de recourir à la force en le mettant au sol et en le menottant, alors que le comportement du réclamant ne semblait pas justifier une telle réaction ;

.../...

Considère ainsi que Mme A et Mme B, qui a laissé sa collègue agir sans intervenir, ont fait un usage non nécessaire de la force à l'égard de M. X et relève un manquement aux articles R. 122-6 et R. 227-1 du code pénitentiaire ;

Considère également qu'en agissant ainsi, Mme A s'est exposée à un risque pour sa sécurité et celle de ses collègues, ce qui caractérise un manquement à l'obligation définie à l'article R. 122-3 du code pénitentiaire ;

Considère que les faits reprochés à M. X pouvaient justifier un compte rendu d'incident, puis une éventuelle procédure disciplinaire, mais ils ne caractérisent pas une urgence au sens de l'article L. 231-2 du code pénitentiaire ;

Considère que Mme A, en plaçant M. X au quartier disciplinaire à titre préventif sans justification objective, a commis un manquement à l'article R. 122-10 du code pénitentiaire ;

Constate que Mme A a omis certaines informations dans son compte-rendu d'incident, voire a relaté les faits de manière erronée, ce qui n'a pas permis à sa hiérarchie, notamment à l'officier de permanence, de comprendre le motif et le déroulement de son intervention, ni de vérifier le bien-fondé de la décision de placement en prévention de M. X ;

Considère ainsi que Mme A a manqué à son obligation de rendre compte, définie à l'article R. 122-20 du code pénitentiaire ;

Considère que l'ensemble de ces faits aurait dû donner lieu à une enquête administrative effective de la part de Mme D, directrice du centre pénitentiaire de Y, ce qui n'a pas été fait ;

Considère, faute d'explication objective sur cette absence de réaction, que Mme D n'a pas exercé les responsabilités qui s'attachent à sa fonction de directrice de l'établissement, caractérisant un manquement à l'article R. 122-16 du code pénitentiaire ;

Considère, au regard des réponses tardives et incomplètes de la direction de l'administration pénitentiaire, ainsi que de l'absence d'information concernant les suites données à la demande du Défenseur des droits de transmettre la note soumise au contradictoire aux agents pénitentiaires mis en cause, que les dispositions légales qui ont vocation à permettre l'exercice effectif de sa mission de contrôle, n'ont pas été respectées ;

Au regard de l'ensemble des manquements constatés, saisit le garde des Sceaux, ministre de la justice, afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme A ;

Recommande également au garde des Sceaux, ministre de la justice, qu'un rappel soit adressé à Mme B concernant les conditions de l'usage de la force, ainsi qu'à Mme D s'agissant de son obligation de contrôle hiérarchique et de l'étendue de cette obligation ;

Recommande au garde des Sceaux, ministre de la justice la mise en place de procédures de contrôle permettant de prévenir le renouvellement des manquements constatés dans les réponses adressées au Défenseur des droits par la direction de l'administration pénitentiaire ;

Demande à la direction de l'administration pénitentiaire de veiller à la transmission des éléments aux agents impliqués dans les faits dès lors que la Défenseure des droits en formule expressément la demande ;

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au garde des Sceaux, ministre de la justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

Claire HÉDON

Recommandations et saisine de l'autorité hiérarchique en application des articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Faits et instruction du Défenseur des droits

1. Le Défenseur des droits a été saisi par M. X, détenu au centre pénitentiaire de Y, qui se plaint de l'intervention d'une surveillante pénitentiaire dans sa cellule, le 3 janvier 2021. M. X indique que cette surveillante l'a insulté et poussé, avant de décider de le placer au quartier disciplinaire à titre préventif.
2. M. X rapporte qu'il s'est plaint de cette décision auprès d'un gradé et que celui-ci a mis fin à son placement au quartier disciplinaire après avoir visionné les images des caméras de l'établissement.
3. Saisi par M. X le 22 avril 2021, le Défenseur des droits a sollicité, par un courrier du 4 mai 2021, la transmission d'informations auprès de la direction de l'administration pénitentiaire, à savoir les écrits professionnels rédigés à la suite de l'intervention du 3 janvier 2021, la procédure disciplinaire diligentée contre M. X et la copie des enregistrements vidéo correspondant au moment des faits.
4. Le Défenseur des droits a reçu les éléments demandés le 28 octobre 2022.
5. Dans son compte-rendu d'incident rédigé le 3 janvier 2021, Mme A décrit les faits de la façon suivante : *« ce jour [...] j'ouvre la cellule [...] afin que le détenu X me présente sa carte ce dernier me dit rentre elle est là ma carte, je lui demande à plusieurs reprises de s'avancer afin de me la présenter quand ce dernier me tient les propos suivants « va niquer ta mère avec ta carte je veux pas te la présenter, je viens de me lever je baise tes morts mon père nique ta mère, je vais te mettre deux baffes dans la gueule ». Le détenu m'a alors poussée avec sa main sur mon épaule droite. L'alarme API a été déclenchée. La force strictement nécessaire a été utilisée pour maîtriser le détenu. La mise en prévention a été décidée par la suite ».*
6. La direction de l'administration pénitentiaire a également transmis un compte-rendu professionnel rédigé par Mme B, surveillante qui assurait la distribution des repas à l'étage supérieur. Celle-ci dit avoir été appelée par sa collègue pour une ouverture de porte. Elle rapporte que sa collègue s'est avancée dans la cellule pour vérifier la carte de circulation de M. X, qui était assis sur son lit et disait *« je vais niquer ta famille »*. Selon Mme B, M. X est *« rentré dans la zone intime de la collègue »* et l'a poussée. Elle explique ensuite que sa collègue a déclenché l'alarme et qu'elles ont utilisé la *« force strictement nécessaire pour mettre fin à l'incident »*.
7. La direction de l'administration pénitentiaire a transmis un troisième rapport au Défenseur des droits, rédigé par le lieutenant C le 3 janvier 2021, qui explique qu'il a visionné les images des caméras et pris la décision de mettre fin au placement préventif au quartier disciplinaire de M. X car le compte-rendu d'incident rédigé par Mme A *« ne correspond pas en tous points avec la vidéo-surveillance »*.

8. M. X a été entendu dans le cadre de l'enquête disciplinaire ouverte à son encontre. Il explique que, lorsque la surveillante lui a demandé de présenter sa carte, il a dit qu'il venait de se réveiller et lui a indiqué où elle se trouvait. Selon lui, la surveillante lui a dit « *j'en ai rien à foutre tu vas prendre un CRI dans ta gueule* » puis elle l'a poussé et lui a « *jeté des projections* » dans sa cellule. Il a reconnu avoir insulté la surveillante expliquant que c'était en réponse à ses insultes.
9. M. F, détenu auxiliaire chargé de la distribution des repas, a également été entendu dans le cadre de l'enquête disciplinaire contre M. X. Il a assisté à l'intégralité des faits depuis la coursive située un étage au-dessus de la cellule de M. X. Il a confirmé que M. X avait refusé de présenter sa carte, tout en indiquant où elle était, puis qu'il avait insulté la surveillante « *avec des mots très forts, des insultes sur la mère de la surveillante* ». Il a également indiqué qu'il y a eu un échange d'insultes entre la surveillante et M. X. La surveillante a ensuite fermé la porte et appelé sa collègue du 4^{ème} étage avec laquelle M. F faisait la distribution des repas. M. F explique qu'une fois que sa collègue l'avait rejointe, Mme A a ouvert la cellule de M. X, lui a demandé de répéter ses propos puis a dit « *tu m'as poussée* », « *tu as vu collègue* ». L'alarme a ensuite été déclenchée. M. F affirme cependant que M. X n'a pas poussé la surveillante.
10. M. G, détenu auxiliaire chargé de la distribution des repas à l'étage de M. X, également témoin d'une partie des faits, confirme que le réclamant n'a pas présenté sa carte, mais seulement dit où elle était, puis que des insultes ont été échangées entre la surveillante et M. X. Mme A a refermé la porte de la cellule de M. X et a enfermé M. G dans sa cellule, ce qui ne lui a pas permis d'assister à la suite des faits.
11. La direction de l'administration pénitentiaire a transmis deux enregistrements issus des caméras de l'établissement, qui montrent respectivement le couloir où se situe la cellule occupée par M. X, et le couloir de l'étage supérieur.
12. Sur la première vidéo, il apparaît qu'une surveillante, Mme A, assure la distribution des repas avec un auxiliaire, M. G. Lorsqu'ils arrivent à hauteur de la cellule de M. X, celui-ci sort pour prendre son plateau repas et repart dans sa cellule. Mme A le suit et entre dans la cellule. Elle y reste 15 secondes avant de ressortir.
13. Elle referme alors la porte de la cellule occupée par M. X, interrompt la distribution des repas, enferme l'auxiliaire qui l'accompagnait dans une cellule et appelle du renfort sur sa radio.
14. Mme B rejoint Mme A et elles entrent ensemble dans la cellule de M. X.
15. Quelques secondes plus tard, un troisième surveillant, M. E, les rejoint dans la cellule.
16. Une minute après, deux autres surveillants arrivent au niveau de la cellule de M. X. Celui-ci sort, menotté, et est conduit par l'ensemble des surveillants vers le quartier disciplinaire.
17. Sur la seconde vidéo, on voit que le détenu qui assurait la distribution des repas avec Mme B observe l'ensemble des événements depuis le 4^{ème} étage, d'où il voit l'entrée de la cellule de M. X.
18. Outre la levée de la mesure de prévention le jour même des faits, M. X n'a pas fait l'objet de sanction disciplinaire à la suite de cet incident.

19. Après avoir reçu les pièces précitées, le Défenseur des droits a tenté de contacter M. X, libéré depuis les faits, afin de l'entendre, mais n'a pas obtenu de réponse.
20. Les agents du Défenseur des droits ont auditionné M. C le 1^{er} février 2023, puis Mme B et Mme A le 6 mars 2023.
21. M. C était l'officier de permanence le 3 janvier 2021. Il était en pause au moment de l'incident et a visionné les vidéos à son retour. Il a expliqué que Mme A avait fermé la porte de la cellule de M. X, enfermé l'auxiliaire et appelé sa collègue. Il a précisé « *or, pour moi, dès que la porte est fermée cela signifie que l'incident est clos. La mise en prévention ne peut donc se justifier, elle doit être l'unique moyen de mettre fin à l'incident* ». Il a précisé que lorsqu'une personne détenue refuse de présenter sa carte, la consigne est d'établir un compte rendu d'incident.
22. M. C a indiqué avoir informé la cheffe d'établissement, Mme D, de l'ensemble de ces faits et que cette dernière avait confirmé sa décision.
23. Il a ajouté que l'alarme n'avait été déclenchée qu'après l'arrivée du 3^{ème} surveillant « *alors que la consigne est de déclencher l'alarme dès la survenance d'un incident* ».
24. Lors de son audition, Mme B a notamment indiqué qu'elle avait accompagné sa collègue dans la cellule de M. X sans connaître le motif de cette intervention. Elle a rapporté que sa collègue avait demandé à M. X de présenter sa carte de circulation. M. X l'a alors insultée et poussée de la main au niveau de l'épaule. En réponse, Mme B précise qu'elles ont demandé à M. X de se mettre au sol et qu'il a obtempéré, leur permettant de le maîtriser avant de le conduire au quartier disciplinaire.
25. Egalement entendue par les agents du Défenseur des droits, Mme A a précisé au cours de son audition qu'elle avait rédigé un compte rendu professionnel, le 3 janvier 2021 en fin de journée, précisant qu'elle avait ouvert la porte de la cellule de M. X une seconde fois pour lui donner des masques et vérifier sa carte de circulation, ce qu'elle avait oublié de faire lorsque M. X avait récupéré son plateau repas. Elle a expliqué que le détenu l'avait alors insultée, avant de la pousser au niveau de l'épaule, la projetant ainsi contre le mur. Elle a rapporté que ses collègues avaient fait usage de la force strictement nécessaire pour maîtriser M. X.
26. Mme A a confirmé l'ensemble de ces faits durant son audition. Elle a également indiqué qu'elle était placée en arrêt maladie, pour accident du travail, à la suite de cet incident.
27. A la suite d'une nouvelle demande du Défenseur des droits, la direction de l'administration pénitentiaire a effectivement transmis, le 5 juin 2023, le compte rendu professionnel rédigé par Mme A le 3 janvier 2021, ainsi qu'un compte rendu professionnel rédigé par M. E, surveillant pénitentiaire, le 29 janvier 2021.
28. Dans son rapport, M. E explique avoir entendu des insultes en provenance de la cellule occupée par M. X, qu'il est arrivé dans la cellule au moment où le détenu a poussé Mme A et que « *la force strictement nécessaire* » a été utilisée pour maîtriser M. X, jusqu'à l'arrivée d'un lieutenant qui a menotté le détenu avant de le conduire au quartier disciplinaire.

29. Le 4 avril 2024, le Défenseur des droits a adressé une note soumise au contradictoire à la direction de l'administration pénitentiaire, en l'invitant à transmettre la note aux agents concernés afin qu'ils présentent, s'ils l'estimaient utile, des éléments complémentaires.
30. La directrice de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire a transmis des observations écrites complémentaires, le 26 juin 2024, par lesquelles elle explique notamment que la directrice du centre pénitentiaire de Y n'a pas pu diligenter d'enquête administrative à la suite des faits car Mme A se trouve en arrêt maladie depuis l'incident avec M. X.
31. Les agents pénitentiaires concernés n'ont pas produit d'observation en réponse à la note soumise au contradictoire. Interrogée sur les raisons de cette absence de réponse, afin notamment de savoir si les agents n'avaient pas d'observations complémentaires à apporter ou bien s'ils n'avaient pas été destinataires de la note, la direction de l'administration pénitentiaire n'a pas répondu au Défenseur des droits.
32. Pour autant, le Défenseur des droits n'entend pas prolonger la présente instruction, à la fois au regard du délai important qui s'est déjà écoulé depuis les faits, mais surtout compte-tenu du manque de diligence de la direction de l'administration pénitentiaire face à ses demandes depuis le début de cette instruction.

Analyse juridique

Sur l'usage de la force à l'égard de M. X et l'obligation du personnel pénitentiaire de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte au bon ordre des établissements

33. L'article R. 122-3 du code pénitentiaire dispose que « *le personnel de l'administration pénitentiaire doit s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements et services et doit remplir ses fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la bonne exécution des missions dévolues au service public pénitentiaire* ».
34. A cet égard, les agents pénitentiaires doivent veiller à ne pas provoquer d'incident ou aggraver un incident avec un détenu, au risque de compromettre le bon ordre dans l'établissement.
35. L'article R. 122-6 du même code dispose que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire ne peut faire un usage de la force que dans les conditions et limites posées par les lois et règlements* ».
36. L'article R. 227-1 précise que :

« les personnels de surveillance et de direction de l'administration pénitentiaire, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, peuvent faire usage de la force envers les personnes détenues en cas de stricte nécessité et de manière proportionnée :

1° Lorsque l'usage de la force est commandé par la légitime défense dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 122-5 du code pénal ;

2° Lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, empêcher une tentative d'évasion ou parvenir au rétablissement de l'ordre ;

3° Lorsqu'ils ne peuvent, autrement que par l'usage de la force, remédier à la résistance d'une ou plusieurs personnes détenues, par la violence ou par inertie physique, aux ordres qui leur ont été donnés ».

37. En outre, l'article R. 122-10 du code pénitentiaire dispose que « *le personnel de l'administration pénitentiaire exerce ses missions dans le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits* ».
38. En l'espèce, Mme A est entrée à deux reprises dans la cellule occupée par M. X.
39. Il ressort des témoignages des auxiliaires d'étage et des enregistrements vidéo que Mme A a ouvert une première fois la cellule de M. X, qu'elle lui a demandé de lui présenter sa carte de circulation, qu'elle est entrée dans sa cellule et que des insultes ont été échangées entre M. X et Mme A.
40. Mme A a ensuite refermé la porte de la cellule de M. X.
41. Dès lors que Mme A a pu refermer la cellule seule, sans recourir à la force et sans opposition de M. X, il apparaît que l'incident était clos.
42. Le refus de M. X de présenter sa carte de circulation ainsi que les insultes qu'il a adressées à Mme A auraient pu faire l'objet d'un compte rendu d'incident mais ne pouvaient justifier une nouvelle intervention dans sa cellule.
43. C'est ce qu'ont au demeurant confirmé M. C et Mme B au cours de leurs auditions, indiquant que ce type de comportement devait donner lieu à une mention sur Genesis ou à un compte-rendu d'incident.
44. Pourtant, Mme A a décidé de pénétrer à nouveau dans la cellule de M. X quelques minutes plus tard. Agissant ainsi, alors que les échanges avec le détenu au moment où il récupérait son plateau-repas étaient déjà tendus, Mme A a pris le risque de provoquer un nouvel incident avec lui.
45. Le Défenseur des droits relève au demeurant qu'avant d'ouvrir la porte de la cellule de M. X une seconde fois, Mme A a sollicité le renfort d'une collègue à qui elle n'a donné aucune explication sur le motif de sa demande ni sur l'intervention qu'elle envisageait.
46. Sa décision d'ouvrir une deuxième fois la cellule après avoir appelé sa collègue en renfort, et sans motif, interroge sur sa motivation et révèle un manque de rigueur de Mme A dans la mise en œuvre de la procédure, voire une volonté de sa part de justifier un recours à la force contre M. X, alors qu'elle n'était pas en situation de danger.
47. A cet égard, on relève que l'auxiliaire ayant assisté aux faits a déclaré que Mme A avait ouvert la cellule de M. X, lui avait demandé de répéter ses propos puis avait dit « *tu m'as poussée* », « *tu as vu collègue* ».
48. Surtout, on note que Mme A a tenté de justifier le recours à la force contre M. X en le décrivant comme agressif à son encontre.
49. Dans son compte-rendu professionnel, elle a ainsi expliqué avoir été « *projetée en arrière contre un meuble* ». Elle ajoutait : « *mes collègues ont alors utilisé la force strictement nécessaire afin de maîtriser le détenu* ». Au cours de son audition, elle a confirmé que M. X avait résisté à ses collègues.

50. Néanmoins, la description du comportement de M. X faite par Mme A n'est pas entièrement corroborée par Mme B, qui était également présente dans la cellule. Mme B a déclaré dans le cadre de son audition : « *il [M. X] se lève et la [Mme A] pousse d'un geste de la main sur l'épaule. Ma collègue ne bouge pas, elle reste stoïque* ».
51. Elle a également indiqué, lors de son audition : « *On contrôle du bras le détenu, chacune a un bras. On lui demande de se mettre au sol, il obtempère* ».
52. La présentation des faits faite par Mme B semble d'ailleurs confirmée par les images vidéo.
53. En effet, il ressort des enregistrements vidéo et des explications de M. C que l'alarme n'a été déclenchée que plusieurs minutes après le moment où Mme A est entrée dans sa cellule.
54. Ainsi, il apparaît que Mme A, en dehors de toute situation d'urgence ou de danger, a sollicité une collègue en renfort, ouvert la cellule de M. X et y est entrée sans motif légitime puis a eu recours à la force en le mettant au sol et en le menottant, alors que le comportement du réclamant ne semblait pas justifier une telle réaction.
55. En l'absence d'élément objectif permettant de justifier la réouverture de la cellule de M. X après le premier incident ainsi que l'usage de la force, le Défenseur des droits considère que Mme A a fait un usage non nécessaire de la force à l'égard de M. X et relève un manquement aux articles R. 122-6 et R. 227-1 du code pénitentiaire à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de Mme B, qui a laissé sa collègue agir sans intervenir.
56. Le Défenseur des droits considère également qu'en agissant ainsi, Mme A s'est exposée à un risque pour sa sécurité et celle de ses collègues, ce qui caractérise un manquement à l'obligation définie à l'article R. 122-3 du code pénitentiaire.

Sur le placement à titre préventif au quartier disciplinaire et l'obligation du personnel pénitentiaire de respecter les droits des personnes détenues

57. L'article R. 122-10 du code pénitentiaire, précité, impose aux agents d'agir dans le respect des droits des personnes qui leur sont confiées.
58. L'article L. 231-2 du même code dispose qu' « *en cas d'urgence, les personnes détenues peuvent faire l'objet, à titre préventif, d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement en cellule individuelle. Cette mesure ne peut excéder deux jours ouvrables* ».
59. A cet égard, M. C a précisé au cours de son audition, que la décision de placer une personne détenue au quartier disciplinaire à titre préventif ne pouvait être prise que pour mettre fin à un incident.
60. En l'état, seul le geste de M. X sur l'épaule de Mme A, ainsi que des insultes, sont établis.
61. Il apparaît ensuite que lorsque Mme A et Mme B ont demandé à M. X de se mettre au sol, il a obtempéré sans opposer de résistance.
62. Dès lors, elles pouvaient sortir de la cellule et refermer la porte en toute sécurité.

63. Ainsi, si ces faits pouvaient justifier un compte rendu d'incident, puis une éventuelle procédure disciplinaire, ils ne caractérisent pas une urgence au sens de l'article L. 231-2 du code pénitentiaire.
64. En cela, la Défenseure des droits considère que Mme A, en décidant de placer M. X au quartier disciplinaire à titre préventif, a commis un manquement à l'article R. 122-10 du code pénitentiaire.

Sur l'obligation de rendre compte

65. L'article R. 122-20 du code pénitentiaire dispose que « *tout personnel de l'administration pénitentiaire a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues, ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible. Il est veillé à ce que, lors des relèves de service, toutes les informations utiles soient consignées au bénéfice des agents qui reçoivent la charge des personnes qui sont confiées à l'administration pénitentiaire* ».
66. En l'espèce, Mme A a justifié le placement au quartier disciplinaire de M. X, à titre préventif, en rédigeant un compte-rendu d'incident immédiatement après les faits.
67. Dans son compte-rendu d'incident, Mme A ne précise pas qu'elle est entrée à deux reprises dans la cellule de M. X, ni qu'elle a fait appel à sa collègue pour entrer dans la cellule la seconde fois. Enfin, elle indique que « *la force strictement nécessaire a été utilisée pour maîtriser le détenu* » sans préciser les gestes employés.
68. Or, en omettant certaines informations, voire en relatant les faits de manière erronée, Mme A n'a pas permis à sa hiérarchie, notamment à l'officier de permanence, de comprendre le motif et le déroulement de son intervention, ni de vérifier le bien-fondé de la décision de placement en prévention de M. X.
69. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle M. C, constatant des distorsions entre les événements rapportés par Mme A et les autres informations à sa disposition, a décidé de lever la mesure de prévention.
70. En cela, la Défenseure des droits considère que Mme A a manqué à son obligation de rendre compte, définie à l'article R. 122-20 précité.

Sur la réaction de la hiérarchie

71. L'article R. 122-16 du code pénitentiaire précise que « *l'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement et d'encadrement* ». A cet égard, l'autorité hiérarchique est notamment tenue de contrôler l'action de ses subordonnés.
72. En l'espèce, dès que M. X a contesté les faits qui lui étaient reprochés et son placement en prévention, l'officier de permanence, M. C, a effectué des vérifications et pris la décision de lever la mesure de prévention du réclamant.

73. Dans le cadre de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. C a confirmé avoir informé la cheffe d'établissement, Mme D, le jour même des faits, par téléphone. Il a indiqué que, le lendemain, la directrice avait pris connaissance des éléments d'information qu'il avait recueillis et qu'elle avait ainsi confirmé sa décision de lever la prévention de M. X.
74. Malgré le constat que le compte-rendu d'incident de Mme A n'était pas exact et que la décision de placer M. X en prévention n'était pas justifiée, la directrice de l'établissement n'a engagé aucune démarche pour vérifier les faits et déterminer si Mme A avait manqué à ses obligations déontologiques.
75. Dans son courrier adressé au Défenseur des droits le 28 octobre 2022, la direction de l'administration pénitentiaire explique qu'aucune procédure disciplinaire n'a été engagée à l'encontre des surveillants qui sont entrés dans la cellule de M. X dès lors qu'il n'y avait pas de caméras dans la cellule pour établir ce qui s'était passé dans la cellule.
76. Or, comme démontré précédemment, les images vidéo ne constituent pas le seul moyen d'établir les faits qui se sont déroulés dans la cellule.
77. De plus, au-delà de potentiels faits de violence, la direction de l'établissement devait également enquêter sur le fait que le compte-rendu d'incident rédigé par Mme A ne relatait pas les faits avec exactitude et que la décision de mise en prévention ne semblait pas justifiée.
78. Dans son courrier du 26 juin 2024, la directrice de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire explique que la directrice du centre pénitentiaire de Y n'a pas pu diligenter d'enquête administrative à la suite des faits car Mme A se trouve en arrêt maladie depuis l'incident avec M. X.
79. Or, si l'inaptitude médicale temporaire d'un agent empêche l'exécution d'une sanction disciplinaire à son encontre, cette circonstance ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire (CE, 13 mai 1992, n° 106098). Dès lors, l'employeur est tenu d'engager la procédure disciplinaire même si l'agent mis en cause est placé en congé maladie. Le cas échéant, la sanction prononcée produira ses effets à l'issue du congé de l'agent.
80. En l'espèce, dès lors que les faits étaient susceptibles de caractériser des manquements déontologiques de la part de Mme A, comme développés précédemment, la Défenseure des droits considère qu'ils auraient dû donner lieu à une enquête effective de la part de Mme D, ce qui n'a pas été fait.
81. Faute d'explication objective sur cette absence de réaction, la Défenseure des droits considère que Mme D n'a pas exercé les responsabilités qui s'attachent à sa fonction de directrice de l'établissement, caractérisant un manquement à l'article R. 122-16 du code pénitentiaire.
82. Au regard de l'ensemble des manquements déontologiques ainsi relevés, la Défenseure des droits saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il engage une procédure disciplinaire à l'encontre de Mme A.

83. La Défenseure des droits recommande également qu'un rappel soit adressé à Mme B concernant les conditions de l'usage de la force.
84. Enfin, la Défenseure des droits recommande qu'un rappel soit adressé à Mme D s'agissant de son obligation de contrôle hiérarchique et de l'étendue de cette obligation.

Sur la transmission tardive et partielle des éléments d'information par la direction de l'administration pénitentiaire

85. La direction de l'administration pénitentiaire a transmis les premières pièces sollicitées par le Défenseur des droits – des documents écrits et des enregistrements vidéos qui pré-existaient à la demande de l'institution et étaient enregistrés dans les bases de données de l'administration pénitentiaire – dix-huit mois après sa demande, alors que le Défenseur des droits avait sollicité cette transmission dans un délai de deux mois.
86. En outre, bien que le Défenseur des droits ait demandé la transmission de « *l'ensemble des écrits professionnels rédigés à la suite de l'incident entre M. X et les surveillants pénitentiaires en janvier 2021* », il est apparu, au cours de l'audition de Mme A, que l'administration pénitentiaire n'avait pas transmis tous les documents correspondants à sa demande, à savoir un compte rendu professionnel rédigé par Mme A sur l'incident, ainsi qu'un autre compte rendu professionnel rédigé par M. E, surveillant pénitentiaire qui est également intervenu lors de cet incident.
87. Ce délai de réponse de l'administration, ainsi que la transmission partielle des informations sollicitées, apparaissent injustifiés dès lors que les éléments demandés par le Défenseur des droits existaient au moment où la direction de l'administration pénitentiaire a réceptionné cette demande et qu'elle n'a fait état d'aucune difficulté, le cas échéant, pour produire ces éléments.
88. Ces circonstances ont eu des conséquences majeures sur l'instruction du Défenseur des droits puisque le réclamant, sollicité deux ans après les faits par les services du Défenseur des droits pour préciser certains des faits qu'il avait dénoncés, au regard notamment des pièces et vidéos transmises par la direction de l'administration pénitentiaire, n'a pas répondu à cette sollicitation. De même, au moment de l'audition des agents pénitentiaires mis en cause, deux ans après les faits, leurs souvenirs des faits étaient inévitablement érodés.
89. Le manque de diligence de la direction de l'administration pénitentiaire dans la transmission des pièces utiles à l'instruction du Défenseur des droits a donc entravé l'exercice de sa mission de contrôle.
90. Par ailleurs, s'agissant de la note soumise au contradictoire, la direction de l'administration pénitentiaire n'a pas répondu à la demande du Défenseur des droits qui, face à l'absence de réponse des agents, cherchait à comprendre si les agents n'avaient pas d'observations complémentaires à apporter ou bien s'ils n'avaient pas été destinataires de la note.

91. Cette absence de réponse ne permet pas de s'assurer que les agents pénitentiaires mis en cause ont eu la possibilité, au-delà de leur audition, de faire valoir l'ensemble des éléments qu'ils auraient éventuellement souhaité faire valoir suite à la réception de la note soumise au contradictoire, conformément au principe du contradictoire qui guide les instructions du Défenseur des droits.
92. La Défenseure des droits rappelle qu'aux termes de l'article 18 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, « *Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui (...). Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission* ». L'article R. 122-1 du code pénitentiaire dispose également que « *Le personnel de l'administration pénitentiaire est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre, impartial et probe* ».
93. En l'espèce, au regard des réponses tardives et incomplètes de la direction de l'administration pénitentiaire, ainsi que de son refus de préciser si elle a bien transmis la note soumise au contradictoire aux agents pénitentiaires mis en cause, la Défenseure des droits considère que les dispositions précitées, qui ont vocation à permettre l'exercice effectif de sa mission de contrôle, n'ont pas été respectées.
94. A cet égard, elle recommande au garde des Sceaux, ministre de la justice, la mise en place de procédures de contrôle permettant de prévenir le renouvellement de tels manquements.
95. S'agissant de la note soumise au contradictoire, la Défenseure des droits demande à la direction de l'administration pénitentiaire de veiller à la transmission des éléments aux agents impliqués dans les faits dès lors qu'elle en formule expressément la demande.